



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Barème d'affectation des maîtres-auxiliaires et des contractuels – Rentrée 2020 –
--

Le barème est indicatif. Les préconisations du corps d'inspection sont également prises en considération.

1) Admissibilité aux concours (*) :

- Agrégation : 10 points par admissibilité
 - CAPES, CAPEPS
 - CAPET, CAPLP
 - Concours CPE – PSY-EN
- } 8 points par admissibilité

2) Diplômes universitaires (*) :

⇒ DEUG, DUT, BTS ou titres équivalents de niveau BAC + 2 années d'études supérieures	4 points
⇒ Licence ou titres équivalents de niveau BAC + 3 années d'études supérieures	6 points
⇒ Maîtrise ou titres équivalent de niveau BAC + 4 années d'études supérieures	8 points
⇒ Master et plus ou titres équivalents de niveau BAC + 5 années d'études supérieures	10 points

3) Ancienneté au 31/08/2020 (**) :

- | | | |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - 1 an : 3 points - 9 mois : 2,5 points - 6 mois : 1,5 points - 3 mois : 1 point | } | <p>services en qualité de MA - Contractuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans l'enseignement public du second degré - dans l'enseignement privé sous contrat - services d'enseignement à l'étranger dans le second degré et AEF - services d'enseignement en qualité de contractuels GRETA - services en qualité d'assistant étranger |
|---|---|--|

Pour les services hors académie de Poitiers et/ou hors second degré public, joindre les justificatifs sauf si déjà fournis, cependant les services d'enseignement effectués dans le supérieur ou dans le 1^{er} degré sont exclus.

- Vacataires d'enseignement : 200h = 1 point
 - 1 an : 1 point
 - 6 mois : 0,5 point
- } services en qualité de MI-SE et assistant d'éducation

4) Service national (*) :

La journée d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD) n'est pas comptabilisée

- accompli : 2 points

5) Enfants nés et âgés de moins de 20 ans à charge (*) :

- 3 points par enfant

6) Autorité parentale concernant les agents élevant seul leur(s) enfant(s) (*) :

- 2 points

* à renseigner par le candidat sur LILMAC et joindre justificatifs sauf si déjà fournis précédemment

** renseigné et calculé par le service gestionnaire DPE4